



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 1680

Texte de la question

M. Gérard Léonard * appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les difficultés auxquelles vont se trouver confrontés certains centres de loisirs pour se mettre en conformité avec les dispositions du décret du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Ce texte exige en effet une qualification pour la direction des centres de loisirs, attestée par la possession du brevet d'aptitude de directeur ou d'un diplôme équivalent. Or certains centres situés en zone rurale et qui accueillent de faibles effectifs ne pourront satisfaire à cette nouvelle exigence à la date du 1er mai 2003 en raison du manque structurel de personnel qualifié et du nombre insuffisant de candidats susceptibles d'entrer rapidement en formation pour suivre un cursus long et coûteux. S'il est légitime de veiller au renforcement de la qualité éducative et de sécurité des structures d'accueil des mineurs, il paraît également souhaitable d'apporter des assouplissements afin d'assurer le maintien en activité des centres de loisirs en milieu rural, ceux-ci ayant démontré toute leur utilité. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé d'accorder un délai supplémentaire aux centres de loisirs ruraux pour leur permettre de se conformer aux dispositions du décret précité et s'ils peuvent être autorisés pour un temps à poursuivre leur activité avec un personnel de direction détenant un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Léonard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1680

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2842

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3756